



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réalisation de bâtiments d'activité situés sur les communes de Sainghin-en-Mélantois et de
Fretin**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 février 2021 portant délégation de signature à M. Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0220, relative au projet de réalisation de bâtiments d'activités situé sur les communes de Sainghin-en-Mélantois et de Fretin, reçue le 12 mai 2021 et considérée complète le 12 mai 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas tacite en date du 16 juin 2021 soumettant le projet de réalisation de bâtiments d'activités situé sur les communes de Sainghin-en-Mélantois et de Fretin à la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39)a° (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser sur une parcelle de 2,5 hectares :

- cinq bâtiments d'activités par la réhabilitation de l'existant et la construction de ces derniers pour une surface de plancher de plus de 10 000 m² ;
- une aire de stationnement privée proche de 170 places ;
- des espaces verts.

Considérant la localisation du projet, dans une zone d'activité majoritairement artificialisée et accessible par les axes routiers desservant le site ;

Considérant que le projet contribue à la réhabilitation du site d'implantation, qui est exempt d'enjeux écologiques notables ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que le projet, au regard de son accessibilité routière et de sa vocation, incite à l'usage de la voiture individuelle et contribuera à la hausse du trafic routier et de ses nuisances associées ;

Considérant toutefois que l'offre en stationnement prévue, qui sera réduite vis-à-vis de la situation initiale, contribuera à réduire l'autosolisme et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant, qu'en vue d'accentuer le report modal vers les modes alternatifs à la voiture individuelle, que des dispositifs spécifiques pourront être mis en place (local à vélos, plan de déplacement) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision tacite en date du 21 mai 2021 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de réalisation de bâtiments d'activité situés sur les communes de Sainghin-en-Mélantois et de Fretin est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de réalisation de bâtiments d'activité situés sur les communes de Sainghin-en-Mélantois et de Fretin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

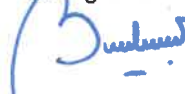
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 JUL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT